

INTERREG Grande Région

Critères de recevabilité et d’instruction ZF Espace franco-allemand du Parc archéologique européen de Bliesbruck-Reinheim

Version du 10 juillet 2024

Introduction

La procédure d’instruction des projets des zones fonctionnelles (ci-après « ZF ») est basée sur une instruction qualitative et quantitative des demandes de cofinancement FEDER.

Le Secrétariat conjoint (ci-après « SC ») procède à une instruction administrative des projets déposés.

La structure de gestion de la ZF de l’espace franco-allemand du Parc archéologique européen (ci-après « ZF Parc archéologique européen ») vérifie la recevabilité de la demande de concours et procède à une instruction qualitative des projets, sur la base de laquelle les membres du Comité de sélection de la ZF Parc archéologique européen décident des projets à approuver pour un cofinancement FEDER.

Instruction de la demande de concours selon un système de notation entre :

0 et 45 points pour les projets sans dépenses d’infrastructure

0 et 50 points pour les projets avec dépenses d’infrastructure

	Étapes d’instruction	Responsable	Évaluation
A	Vérification de la recevabilité de la demande de concours	Structure de gestion de la ZF	Qualitative
B	Instruction de la demande de concours (selon les critères définis)	Structure de gestion de la ZF	Quantitative
B	Instruction administrative de la demande de concours (selon les critères définis)	SC	Qualitative
B	Approbation (sous réserve) / Rejet	Comité de sélection de la ZF	Quantitative

La décision d’attribution d’un cofinancement FEDER pour un projet est prise sur la base de critères permettant de garantir le respect de l’ensemble des exigences de forme et de qualité.

Il est à noter que la décision d’attribution de fonds FEDER à un projet dans le cadre de la zone fonctionnelle est toujours prise sous réserve des fonds disponibles.

A. Vérification de la recevabilité de la demande de concours

Les critères énoncés ci-dessous servent de base à une sélection transparente et équitable des projets. Afin de s'assurer que tous les projets déposés remplissent les critères définis dans l'appel à projets, la structure de gestion analyse la conformité des demandes de concours sur la base de ces critères. Il ne s'agit pas ici d'une analyse technique, mais d'une analyse administrative des demandes qui détermine si les différentes conditions de soumission des demandes ont été respectées. Les critères sont les suivants :

Existence d'un partenariat transfrontalier
<p>- Au moins deux partenaires financiers provenant d'au moins deux États membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre,</p> <p>ou</p> <p>- le partenaire chef de file est une structure transfrontalière, c'est-à-dire une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027, par des autorités ou des organismes publics d'au moins deux pays participant au Programme Interreg GR 2021-2027.</p> <p>Le terme « partenaire financier » se réfère aux partenaires du projet disposant d'un budget, c'est-à-dire effectuant des dépenses pour le projet INTERREG, et recevant une contrepartie FEDER. Ce terme ne s'applique pas aux « <i>partenaires méthodologiques</i> » qui sont des partenaires sans budget.</p> <p>En conséquence, si par ex. un partenaire financier et un partenaire méthodologique sont issus de deux États membres ou d'autres états participants, ce partenariat ne remplit pas la définition de « partenariat transfrontalier » au niveau du programme. (Règlement (UE) 2021/1060 Article 23(1))</p>
Désignation d'un partenaire chef de file
Les tâches du partenaire chef de file sont définies à l'Article 26 du Règlement (UE) 2021/1059.
Période de réalisation du projet située dans la période d'éligibilité
La période d'éligibilité du programme s'étend du 15/09/2022 au 31/12/2028. Le projet doit être mis en œuvre durant cette période.
Dépôt de la demande de concours dans les délais fixés par le programme pour l'appel à projets :
La demande de concours doit être déposée au plus tard à la date et à l'heure fixées et communiquées par la ZF dans les conditions de l'appel à projets concerné. Le dépôt de cette demande de concours doit être effectué via le système informatique JEMS.
Complétude de l'ensemble des parties de la demande de concours :
La demande de concours doit être complétée dans son <u>intégralité</u> (dont la partie A2 en anglais). Si une partie n'est pas applicable, il convient de l'indiquer comme telle dans la demande.

Présence des attestations d'engagement et des annexes

Les partenaires financiers doivent **obligatoirement** introduire les attestations d'engagement (partenaire chef de file, partenaire(s) financier(s)) lors du *dépôt* de la demande de concours.

À noter :

Les documents suivants *peuvent* être soumis avec les attestations d'engagement s'ils sont disponibles lors de la soumission de la demande de concours. Les documents **doivent** être soumis au plus tard trois semaines avant la réunion du Comité de sélection.

Ils ne sont pas inclus dans l'analyse de recevabilité des projets.

Les documents concernés sont les suivants :

- Attestations d'engagement signées pour les partenaires méthodologiques
- Annexes aux attestations d'engagement du partenaire chef de file ou du/des partenaire(s) financier(s)
 - o Déclaration de financement sur fonds propres
 - o Déclaration de cofinancement public/privé
 - o Déclaration relative à la TVA
 - o Le cas échéant, déclaration sur les aides de minimis
- Le cas échéant, la lettre de mission de chaque personne employée dans le cadre du projet (frais de personnel)

À noter :

Le **partenaire financier qui a indiqué un statut privé** et pour lequel la définition stipulée à l'Article 2 Paragraphe 4 de la Directive 2014/24/UE ne s'applique pas, doit transmettre au SC, en annexe à la demande de concours, les documents nécessaires à l'analyse de solvabilité via le système JEMS ou par courriel à l'adresse : zf-fr@interreg-gr.lu. Les partenaires financiers du projet qui ont donné une autre indication doivent transmettre ces documents au SC dès que ce dernier a analysé l'attestation d'engagement et s'il en a conclu (après consultation de l'Autorité partenaire concernée) que le statut a été incorrectement renseigné dans le document.

Par dérogation, la/les attestation(s) ou décision(s) de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribuées à un projet qu'à la suite d'une approbation (sous réserves) de ce dernier par le Comité de sélection, doivent être fournies dans le délai fixé par le Comité de sélection permettant au partenariat du projet de fournir au SC toutes les informations nécessaires afin qu'il puisse lever les réserves administratives soulevées à l'égard du projet.

Demande de concours bilingue :

La demande de concours complète doit être compréhensible (de manière à en saisir le sens) et complète (exhaustive) dans les deux langues du programme, le *français* et l'*allemand*. Les versions française et allemande doivent correspondre. La qualité linguistique des traductions sera contrôlée.

Si le dossier complet ne remplit pas les critères de recevabilité, il est déclaré irrecevable par la structure de gestion et ne sera pas inclus dans sa procédure d'instruction.

B. Instruction de la demande de concours (selon les critères définis)

Chaque projet peut recevoir un **maximum de 45 points (ou 50 pour les projets avec dépenses d'infrastructure)**.

Les points sont attribués et définis comme suit :

0 – insuffisant	Le projet a répondu de façon <i>insuffisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais <i>n'est pas en rapport</i> avec le critère concerné. Les réponses données montrent une contribution insuffisante du projet au critère concerné. La réponse du projet au critère décrit doit faire l'objet d'une révision substantielle.
1 – acceptable	Le projet a répondu de façon <i>acceptable</i> au critère. La réponse du projet est cohérente mais n'est pas suffisamment en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent une contribution acceptable du projet au critère concerné. Le projet doit <i>revoir ces aspects de manière significative</i> afin de mieux répondre au critère concerné.
3 – bien	Le projet a répondu de façon <i>satisfaisante</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent une bonne contribution du projet au critère concerné. Le projet doit <i>revoir certains aspects</i> de ces contributions afin de mieux répondre au critère concerné.
5 – très bien	Le projet répond <i>très bien</i> au critère. La réponse du projet est cohérente et en rapport avec le critère concerné. Les réponses données montrent une <i>très bonne contribution</i> du projet au critère concerné.

La note globale attribuée par la structure de gestion de la ZF à un projet constitue la somme des notes pondérées attribuées à chaque critère. Les notes attribuables sont échelonnées de façon à récompenser davantage de projets de haute qualité (c.-à-d. 0, 1, 3, 5).

Un projet doit avoir recueilli au moins 30 points (30 sur 45 / ou 31¹ sur 50 pour les projets avec dépenses d'infrastructure) pour que la structure de gestion de la ZF puisse le proposer à l'approbation. Tout projet qui atteint **moins de 30 points** (31 si infrastructure) ou pour lequel les critères « Stratégie de la ZF Parc archéologique européen », « Pertinence & valeur ajoutée », « Partenariat » et « Actions du projet et résultats attendus » ne reçoivent pas en résultat cumulé au moins 12 points sur 20, est automatiquement proposé au rejet.

La décision finale de **subvention** sera prise par le Comité de sélection de la ZF.

¹ Cf. critère 10 – seul un impact environnemental négatif est sanctionné dans l'évaluation globale du projet. À l'inverse, l'évaluation permet de valoriser les effets positifs.

Lors de l'instruction des demandes de concours, 9 ou 10 critères (si infrastructure) sont analysés.

Critères	Points max.
1. Territorialité	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet doit se dérouler majoritairement sur le territoire de l'espace franco-allemand du Parc archéologique européen, de manière à ce que les effets positifs attendus du projet profitent principalement à ce territoire. Tout projet qui n'a pas lieu majoritairement sur le territoire de l'espace franco-allemand du Parc archéologique européen est proposé au rejet. 	
2. Stratégie de la ZF Parc archéologique européen	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet correspond à au moins une thématique de la Stratégie de la ZF Parc archéologique européen. Le partenariat du projet démontre que, par sa mise en œuvre, le projet répond à au moins un objectif et, parmi le ou les objectif(s) sélectionné(s), à au moins une action pour chaque objectif sélectionné. 	
3. Pertinence et valeur ajoutée	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet peut-il démontrer clairement une valeur ajoutée pour le territoire de la zone fonctionnelle ? Les groupes cibles sont-ils clairement identifiés ? Le besoin d'investissements, d'équipements ou d'infrastructure transfrontalière est-il démontré ? Le projet est-il innovant ? (dans le cas du territoire de la ZF Parc archéologique européen : le projet n'est-il pas similaire à un autre projet déposé ou à un autre projet terminé ? Démonstre-t-il une plus-value par rapport à des projets déjà terminés ?) 	
4. Partenariat	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet peut-il démontrer que tous les partenaires participent aux actions décrites dans la demande de concours de façon adéquate et conformément à leurs compétences ? Le partenariat est-il transfrontalier ? Un partenariat est transfrontalier lorsqu'au moins un partenaire financier pour chaque versant (France/Allemagne) participe au projet. La structure de gestion du projet est-elle claire et transparente ? Les partenaires financiers participent-ils tous à la prise de décision ? Existe-t-il une explication claire et satisfaisante concernant le suivi, la coordination, l'exécution et le contrôle des différentes tâches par les partenaires ? 	
5. Actions du projet et résultats attendus	5
<ul style="list-style-type: none"> Les résultats sont-ils clairement définis, réalistes et réalisables dans la durée du projet ? Le projet peut-il répondre aux indicateurs de réalisation ? Les indicateurs choisis sont-ils appropriés compte tenu des résultats escomptés et des activités proposées ? Les actions sont-elles pertinentes par rapport aux objectifs/résultats attendus ? 	

6. Budget et cohérence du budget	5
<ul style="list-style-type: none"> L'apport financier est-il équilibré entre les deux versants (France/Allemagne) ? Un déséquilibre trop important devra être justifié de manière claire et satisfaisante. S'agit-il d'un budget raisonnable et équilibré et présente-t-il le meilleur rapport entre le montant de l'aide, les activités menées et la réalisation des objectifs (budget par rapport aux activités et aux résultats) ? Y-a-t-il des coûts peu clairs ou irréalistes (le montant global des frais de personnel est-il cohérent avec les actions proposées) ? Y a-t-il des coûts excessifs à l'intérieur des lignes budgétaires (dépenses d'équipement, d'infrastructure, de frais liés au recours à des compétences externes) ? 	
7. Méthodologie	5
<ul style="list-style-type: none"> Est-il possible d'atteindre les objectifs dans la durée du projet (délais, ressources, facteurs externes) ? Toutes les activités (au sein du Module de travail) sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet (redondances) ? Les activités sont-elles équilibrées aux niveaux appropriés (national, régional, local) ? Les activités sont-elles organisées de façon cohérente ? 	
8. Pérennisation	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet peut-il être pérennisé au-delà de la période de financement Interreg Grande Région 2021-2027 (soit le projet peut être poursuivi par les partenaires après l'arrêt du cofinancement, soit les résultats produits par le projet continueront d'être utilisés) ? 	
9. Principes horizontaux (Article 9 du Règlement (UE) 2021/1060)	5
<ul style="list-style-type: none"> Le projet a-t-il évalué son impact sur les principes horizontaux de l'Union européenne, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'égalité des sexes, la non-discrimination et l'accessibilité, ainsi que le développement durable ? <p><i>Si un projet prévoit d'impacter négativement un des principes horizontaux indiqués à l'Article 9 du Règlement (UE) 2021/1060, ce projet se voit immédiatement attribuer la note « 0 ». Un projet peut se voir attribuer 1 à 3 points si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur les principes horizontaux est positif.</i></p>	
10. Uniquement pour les projets avec dépenses d'infrastructure (selon l'Article 60 du Règlement (UE) 2021/1060)	5
<ul style="list-style-type: none"> Des démarches ont-elles été entreprises afin d'incorporer au mieux les normes environnementales de base dans la conception du projet proposé ? Le projet présente-t-il des solutions nouvelles qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur (territoire de la zone fonctionnelle) ou la zone du programme (Grande Région) ? <p><i>Si un projet prévoit d'impacter négativement l'environnement par la création d'infrastructures [Critère 60 du Règlement (UE) 2021/1060], ce projet se voit immédiatement attribuer la note « 0 ». Un projet peut se voir attribuer 1 à 3 points si l'impact est neutre et 5 points si l'impact préconisé sur l'environnement est positif.</i></p>	
Total maximal de points	45
Total maximal de points si infrastructure	50

La décision d'attribution FEDER est délivrée par l'Autorité de gestion du Programme Interreg sur la base des délibérations du Comité de sélection de la ZF Parc archéologique européen, structure décisionnelle de la zone fonctionnelle.